

Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie
Pôle action économique
1, rue de la République
B.P. 13 - 98845 NOUMÉA
Site Internet : www.douane.gouv.nc

Nouméa, le

31 DEC. 2021

Plan de classement :
Affaire suivie par : R. FRANCISOT
Téléphone : (+687) 26.54.29
Courriel : dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

AVIS AUX OPÉRATEURS

Réf. : 2100 1828

- Objet :** Sydonia World : évolutions de la procédure de dédouanement du fret express.
- Réf :**
- Arrêté modifié n°2165-T du 28 avril 1998 instaurant une procédure de fret express.
 - Délibération n°62/CP du 10 mai 1989 relative aux franchises douanières.
- Annexe :** Récapitulatif du traitement du manifeste de fret express dans Sydonia World .

Le déploiement de Sydonia World nécessite l'adaptation de la procédure de fret express pour une application au 3 janvier 2022. Ces évolutions s'inscrivent dans le nouveau cadre réglementaire de la prise en charge et de la déclaration en détail qui feront l'objet de publications spécifiques.

Pour rappel, le manifeste détaillé des marchandises du fret express était initialement transmis aux services douaniers via une application informatique dédiée, chacun des titres de transport indiquant le mode d'apurement sollicité par le déclarant. Aussitôt ces statuts validés par le bureau de douane, la mainlevée des envois pouvait être prononcée sous réserve de régularisation consistant soit en l'apurement globalisé du manifeste seul (PE) lorsqu'aucun droit ou taxe n'est en jeu, soit par la production de déclarations individuelles (DAU).

Dès la mise en service de Sydonia World, le manifeste aérien y sera injecté et se substituera à la procédure de transmission de l'actuel manifeste détaillé du fret express. En fonction des éléments déclarés (valeur, indicateur de circonstance spécifique dénommé ICS, et espèce définie au SH6), deux types de flux seront distingués :

- mainlevée directe réservée aux envois de valeur négligeable et aux documents,
- déclaration en détail par DAU pour les autres envois.

I. Modalités du passage en douane

A l'arrivée à Tontouta, les marchandises devront être placées en magasin sous douane (Installation de Dépôt Temporaire ou IDT) dans l'attente de l'attribution d'une destination douanière.

En l'absence de système informatisé de logistique aéroportuaire, le transfert des marchandises entre IDT se fera sous couvert des cautions mises en place à cet effet. Par ailleurs, la traçabilité

de ce transfert sera assurée par une inscription en comptabilité-matière permettant de déterminer la chaîne des responsabilités entre le responsable du magasin cédant et celui du magasin prenant.

Le dédouanement des marchandises soumises à DAU pourra être effectué soit dans l'IDT de Tontouta, soit dans l'IDT de Nouméa, dès lors que les éléments déclaratifs ont été transmis à la douane sur le support ad hoc (voir infra).

Les marchandises sélectionnées au contrôle devront être présentées au service à première réquisition, que ce soit sur la base des éléments déclarés au manifeste ou sur DAU. De ce fait, aucune marchandise sélectionnée en contrôle sur la base du manifeste ne pourra être acheminée sur Nouméa avant que la marchandise n'ait été examinée par le service des douanes dans l'IDT du transporteur à Tontouta.

En tout état de cause, les marchandises ne pourront être libérées ou livrées qu'après mainlevée expresse du système de dédouanement automatisé ou du service des douanes. Tout enlèvement prématuré constituera une soustraction de marchandise sous douane réprimée par le code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

II. Importation des envois de valeur négligeable et documents

Parmi les exemptions de taxation traitées par PE, les envois de valeur négligeable (EVN) englobaient tant les envois occasionnels et dépourvus de caractère commercial échangés entre particuliers pour un montant maximal de 30.000 francs, que tous les envois d'une valeur inférieure ou égale à 2.000 francs.

Désormais, les envois suivants bénéficieront d'une mainlevée directe en fonction des éléments enregistrés dans Sydonia World par l'opérateur, sous forme de manifeste aérien valant déclaration en douane :

- EVN au titre de la valeur en douane maximale fixée à 3.000 francs par l'article 25bis de la délibération n°62/CP.
- EVN au titre de la valeur FOB maximale fixée à 2.000 francs par l'article 8 de l'arrêté modifié n°2165T du 28 avril 1998.
- franchise visée aux articles 28 et 29 de la délibération n°62/CP visant les petits envois occasionnels sans caractère commercial qui sont échangés entre les particuliers, pour une valeur en douane maximale de 30.000 francs.

Les documents non taxables et le courrier diplomatique pourront également bénéficier de cette mainlevée directe au titre de la simplification des procédures.

Ces dispositions seront sollicitées au niveau du manifeste aérien comme suit pour les opérations de fret express :

Type de marchandise	Indicateur de circonstance spécifique
Documents non taxables	DOC
Courrier diplomatique	DIP
EVN : valeur ≤ 3.000 francs.	VN3
EVN occasionnels dépourvus de caractère commercial :	VNP

valeur ≤ 30.000 francs. (Réservé aux particuliers)	
--	--

Outre ces paramètres, la valeur (montant et devise) devra systématiquement être renseignée. En l'absence de SH6, les ICS *VN3* et *VNP* ne permettront pas la mainlevée directe.

Le justificatif douanier de mainlevée pourra être délivré par le système de dédouanement à la demande de l'opérateur et pour les titres sollicités individuellement. Ce document justifiant du bon à enlever (BAE) s'intitule « TITRE DE TRANSPORT - ENLEVEMENT EXPRESS », suivi de la référence du titre de transport.

Les envois traités en mainlevée directe ne nécessiteront plus aucune déclaration de régularisation.

Pour rappel, sont exclues des EVN et de la catégorie des documents les marchandises :

- bénéficiant d'autres exonérations ou franchises.
- destinées à un régime particulier, tel que l'échange-standard, l'admission temporaire, D48, etc.
- soumises à restrictions telles que restriction d'importation, quotas, documents d'ordre public...
- celles visées à l'article 3 de l'arrêté n°2165T du 28/04/1998.

III. Importation d'autres envois (traitement par DAU)

Par défaut, les titres de transport qui ne sont pas éligibles à la catégorie des EVN sont destinés à la déclaration en détail, au moyen du document administratif unique (DAU), conformément au cadre réglementaire de Sydonia World.

Ce traitement constitue une continuité relative des dispositions antérieures au 3 janvier 2022 qui se substitue au statut « DAU », tandis que le statut « Régul. DAU » qui permettait la globalisation d'envois au sein d'une déclaration commune est désormais suspendu.

IV. Exportation

Les exportations effectuées dans le cadre du fret express devront porter l'ICS *A20* lors de l'injection du manifeste aérien dans Sydonia World.

Pour rappel, les marchandises frappées de restrictions au titre de l'article 3 de l'arrêté n°2165T du 28/04/1998 sont exclues de la procédure.

V. Modification portées au manifeste

Toute modification de titre de transport induira sa réorientation automatique par le système de dédouanement en fonction des seuils et autres paramètres définis au *II* supra.

Les opérateurs du fret express peuvent procéder à la modification de valeurs, ICS et SH6 qui visent les marchandises intégrées au manifeste aérien, aux conditions suivantes :

- sur initiative lorsque la modification a pour conséquence l'orientation du titre vers la « déclaration détaillée », ou son maintien en « mainlevée directe ».
- sur autorisation expresse du service lorsque les modifications peuvent entraîner une mainlevée directe de l'envoi (cas de surévaluation de la valeur initiale, saisie manquante de rubriques, etc).

VI. Intégration de documents au manifeste

Le manifeste aérien permet la dématérialisation des documents d'accompagnement (dont la lettre de transport), disponible pour chaque titre de transport. L'opérateur de fret express est responsable de cette intégration numérisée préalable à toute mainlevée. Ainsi, **il y joindra systématiquement les documents justificatifs de la valeur et nature des marchandises lorsque la mainlevée directe est sollicitée.**

La conservation de ces documents relève d'un engagement triennal en sus de l'année en cours, indépendamment des ressources offertes par le système de dédouanement automatisé. Ces délais seront tacitement prolongés en l'existence de l'encours d'un régime douanier ou d'un contentieux.

VII. Dispositions finales

Les principes du présent avis se substituent, à compter du 03 janvier 2022, aux énonciations prévues par les différentes conventions particulières de fret express qui ne répondent plus aux exigences de la réglementation et du nouvel outil de dédouanement.

Toute difficulté sera signalée au pôle action économique de la direction régionale des douanes par courriel à l'adresse pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr


Le directeur régional,
Benoît GODART